

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VILLE DE ST-PAMPHILE
MRC DE L'ISLET

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-001
Règlement pourvoyant à l'imposition
des taxes pour l'année 2025

Assemblée régulière du Conseil de Ville de St-Pamphile, tenue le 7^e jour de janvier 2025 à 19 h 30 à la Salle du conseil et à laquelle étaient présents :

LE MAIRE : Mario Leblanc

LES CONSEILLÈRES : Francine Couette
Karine Godbout
Marlène Bourgault

LES CONSEILLERS : Sébastien Thibault
Richard Côté
Gaétan Anctil

Tous membres dudit Conseil et formant quorum sous la présidence de monsieur Mario Leblanc, maire.

Il est constaté que l'avis aux fins de la présente assemblée a été donné à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans les délais prévus par la loi :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de St-Pamphile est régie par la *Loi des Cités et Villes du Québec* ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté par résolution des prévisions budgétaires pour l'année 2025 le 16 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil du 9 décembre 2024 par la conseillère Francine Couette

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil du 9 décembre 2024 par la conseillère Francine Couette ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Le conseiller Gaétan Anctil
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il serait imposé :

- a) une taxe foncière générale de 1.02\$ du cent dollars d'évaluation sur tout bien fonds imposable de la Ville de St-Pamphile ;
- b) un tarif de compensation annuel de 120.00\$ par logement pour les usagers réguliers du réseau d'égouts et un tarif majoré de 4.8% par rapport à l'imposition de 2024 pour les usagers industriels et commerciaux;
- c) Un tarif de compensation minimum de 10.00\$ par compteur;

Un tarif de compensation de 1.00\$ / mètre cube d'eau utilisé durant l'année précédente pour tous les abonnés du réseau d'aqueduc munis d'un compteur.

Pour les abonnés dont le compteur s'est avéré défectueux durant l'année 2024, la consommation sera déterminée en prenant la moyenne des consommations des deux années précédentes;

Pour les abonnés dont il s'est cumulé 3 années consécutives de lectures estimées, un estimé représentant un montant de 200\$ sera appliqué à la 4^e année et pour les années subséquentes, jusqu'à ce qu'une lecture réelle du compteur soit fournie.

Pour les contribuables nécessitant l'accès au réseau d'eau potable de la municipalité pour des fins personnelles, telles que le remplissage de piscine, le tarif de compensation est statué à 2.00\$/M³;

d) Un tarif de compensation de 100.00\$ par logement pour le service d'aqueduc aux abonnés qui utilisent le service pour la première année;

e) un tarif de compensation pour l'aqueduc et le service d'égout majoré de 5.7% par rapport à l'imposition de 2024 pour les usagers spéciaux (douanes, Société Canadienne des Postes);

f) une taxe « immobilisation aqueduc-égouts » de 0.12\$ le cent dollar d'évaluation sur tout bien fonds imposable situé sur le parcours concerné par les règlements no. 32, 51, 121, 129 et 138 (que le propriétaire soit usagé ou non);

g) une taxe « immobilisation aqueduc-égouts » de 1.33\$ du mètre linéaire de façade sur tout terrain situé sur le parcours concerné par le règlement no. 57 (que le propriétaire soit usagé ou non);

h) une compensation pour le service des ordures : 320.00\$ du point

1 logement résidentiel = 1 point

1 chalet = ½ point

1 ferme = 1 point en plus du point de la résidence

Les commerces auront le nombre de points tel que décrit en annexe au présent règlement.

i) un tarif de 15.00\$ annuel pour la licence du chien;

j) Toute fosse septique desservant une résidence isolée ou un bâtiment isolé sera vidangée tous les deux (2) ans dans le cas d'une occupation permanente et tous les quatre (4) ans dans le cas d'une occupation saisonnière, tel qu'exigé au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

Les dispositions du contrat s'appliquent aussi à toute nouvelle fosse qui s'ajoute à l'intérieur du territoire à desservir pendant la durée du contrat.

Ainsi, un tarif de compensation de 134.00\$ sera imposé pour toutes les propriétés non reliées au réseau d'égouts municipal pour la collecte et le traitement des boues de fosses septiques qui sont utilisées à longueur d'année (résidence principale) et un tarif de 67.00\$ sera imposé pour les fosses septiques utilisées de façon saisonnière.

k) les taxes et les compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300.00\$. Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300.00\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 5 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionné ci-après :

3 mars : 20%

1 mai : 20%

1 juillet : 20%

1 septembre : 20%

3 novembre : 20%

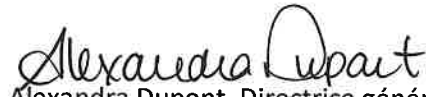
Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Ville St-Pamphile, ce 7^e jour de janvier 2025.



Mario Leblanc, Maire



Alexandra Dupont, Directrice générale

Avis de motion : 9 décembre 2024

Dépôt et présentation du projet de règlement : 9 décembre 2024

Adoption du règlement : 7 janvier 2025

Avis de promulgation : 9 janvier 2025